OBSERVATIONS POUR LA DAME MALLARD, NOURRICE DU ROI.

MESSEIGNEURS,

Lorſqu'il a été queſtion, dans l'Aſſemblée Nationale, de fixer par un décret les penſions qui devoient proviſoirement être à l'abri de toute ſuppreſſion, ſi un Orateur de cette auguſte Aſſemblée ſe fût levé & eût dit : » Meſſieurs, il exiſte » dans ce moment une femme plus que ſexagé- » naire, & bien précieuſe à la Nation, par la » reconnoiſſance qu'elle lui doit (1) ; cette femme » eſt la Nourrice du Roi des François ; c'eſt elle » qui l'a reçu, épuiſé par une premiere Nour- » rice (2) ; c'eſt elle qui l'a fortifié, qui l'a rendu

(1) M. Necker écrivant à la dame Mallard, avoue que toute la france lui doit de la reconnoiſſance, & il ajoute : « je vous en dois moi-même, quoique » étranger. »

(2) Madame Picot, parente du premier chirurgien du

» à la vie par ſon lait & ſes tendres ſoins. En » conſidération de ſes longs ſervices, pour la » dédommager de la place qui appartient à ſon » titre, & qu'on lui a ravie; pour la rendre » heureuſe, & la mettre à même de payer les » dettes de ſon mari, qu'elle avoit adoptées par » honneur, & qu'elle n'a pu acquitter dans un » emploi plus diſpendieux que lucratif, le » Roi lui a accordé en penſions une ſomme de » 13,529 liv., outre 4000 liv. ſur la recette géné- » rale de Bordeaux, dont le ſieur Doizan a été » chargé; elle vous conjure d'avoir égard à la » cauſe particuliere de cette faveur, & de la » comprendre dans les exceptions qui viennent » d'honorer votre juſtice ». Certainement il n'eſt perſonne dans l'Aſſemblée qui n'eût applaudi à la réclamation de l'Orateur.

Ce revenu de 17,529 liv. ſuffiroit aux dépenſes de la dame Mallard (1), malgré le poids d'une

---

Roi, qu'il préféra d'abord à la dame Mallard, connue pour une excellente nourrice, aux riſques d'expoſer les jours du Prince, dans la vue de procurer à la dame Picot une penſion de 600 liv.

(1) Tout le monde ſait que ce revenu n'eſt pas la ſixieme partie de ceux très-connus des dames *Mercier*, *Dufour*, *Varanchan* & autres, qui ont couru la même carriere que la dame Mallard; auſſi le Roi avoit-il eu la volonté de lui accorder d'autres faveurs particulieres ſur quelques places de finance, mais l'abbé éluda une intention auſſi reſpectable!

Fenay

famille nombreuſe & malheureuſe, qui eſt retombée à ſa charge; mais ſa délicateſſe ne lui a pas permis de voir avec indifférence les créanciers de ſon mari; elle s'eſt ſacrifiée pour eux, & s'eſt réduite à 6000 liv.; le ſurplus de ſes penſions eſt touché par un ſéqueſtre qui en diſtribue les deniers pour éteindre ces créances, plus que doublées par les intérêts & les frais.

La dame Mallard ſe flatte qu'une penſion qui a une cauſe auſſi ſacrée, n'éprouvera pas de retranchement. Elle croiroit faire injure à la délicateſſe des Repréſantans des François, en ajoutant d'autres conſidérations, telles que ſon âge & les infirmités qui peuvent en être la ſuite.

Il n'eſt aucun des Députés qui puiſſe penſer, que 6000 liv. de revenu ſoit exceſſif pour la dépenſe de la Nourrice du Roi, & qui voulût riſquer d'abréger les jours de celle qui a donné ſon ſang le plus pur à ſon Souverain, en lui faiſant éprouver le chagrin de perdre la récompenſe de ſes ſoins & l'eſpoir d'acquitter les engagemens dont elle s'eſt rendue la caution pour ſauver l'honneur de ſon mari.

Le tréſor-royal n'a été juſqu'à préſent chargé pour elle que d'environ 13,529 liv. ſujettes aux déductions impoſées ſur toutes les penſions. Celle de 4000 liv., que lui fait le ſieur Doizan, eſt une condition à laquelle il a ſouſcrit volontairement

pour avoir l'agrément d'une recette principale, & qui n'a fait que diminuer foiblement ses bénéfices (1). Si donc il entroit dans les desseins de l'Assemblée de supprimer un jour les charges des Receveurs généraux, la dame Mallard se trouveroit exposée à n'avoir plus rien pour subsister, dans le cas où l'Assemblée, sans égard pour sa situation, ne lui accorderoit pas le dédommagement qu'elle auroit lieu d'espérer de l'intérêt que lui inspirera la Nourrice du Restaurateur de la liberté françoise.

Si c'est une charge pour l'Etat, c'est une charge qui l'honorera, & il n'est pas une Province du Royaume qui ne se fasse gloire d'y contribuer. Aucun de leurs Représentans ne sera désavoué, lorsqu'il dira à ses Commettans : » Nous n'avons » pas cru devoir changer le sort de la Nourrice » de notre digne Souverain, & nous avons tous » pensé, qu'il étoit de notre dignité & de celle de » la France, de ne pas altérer un revenu qui » avoit une cause aussi précieuse pour tous les » fideles sujets du Roi ».

---

(1) Cette pension est celle qui, de tous les tems, a été faite aux Nourrices des Princes héritiers présomptifs du Trône. La dame Mallard, qui a toujours désiré n'être pas à charge à l'Etat, ayant refusé celle de la dame Poissonnier, a préféré obtenir la sienne sur une place qui peut aisément la supporter.